

## COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°A\_24\_02**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR**  
**LES VOIES COMMUNALES**  
**Voie(s) concernée(s) : Chemin des Roches**

**Le Maire de la commune de Sonnaz,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise SARL PERRIER G. ET FILS TP en date du 3 décembre 2023,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'entreprise SARL PERRIER G. ET FILS TP – 184, chemin des Roches – 73000 SONNAZ, procédera à la réalisation d'une tranchée AEP D32 + gaine D90, EU D160, ORANGE 2X D50 REMBLAIEMENT 0/80, ENROBE FROID et CHAUD, au 179 chemin des Roches, à compter du 22/01/2024. La durée des travaux est fixée à 15 jours.

**Article 2 :** Le chemin des Roches sera fermé à la circulation dans les deux sens durant 2 jours sur la période, de 8h30 à 17h30. L'accès des riverains sera maintenu.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

**Article 4 :** Le cas échéant, la remise en état de la chaussée se fera de la façon suivante : après les travaux, réalisation d'un enrobé à froid et, trois mois plus tard, reprise de la chaussée par un enrobé à chaud.

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 8 janvier 2024

Le Maire,  
Daniel ROCHAIX

